



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Société et marché financier

Entreprise en difficulté

Crédit

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Le non-professionnel, potentiel opérateur averti

Le client d'un prestataire de services d'investissement classé dans la catégorie des clients non professionnels, au sens des dispositions de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, peut néanmoins être un opérateur averti des risques résultant d'opérations spéculatives données.

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation affirme que « le client d'un prestataire de services d'investissement classé dans la catégorie des clients non professionnels, au sens des dispositions de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, peut néanmoins être un opérateur averti des risques résultant d'opérations spéculatives données ».

Rappelons qu'en matière d'opération bancaire ou financière, l'établissement financier n'est pas tenu d'une obligation de mise en garde si son client est un opérateur averti. Et en matière de produits financiers, l'obligation n'est due qu'en cas de commercialisation de produits financiers dits spéculatifs, c'est-à-dire qui présentent un risque important pour le client.

En l'occurrence, un client avait ouvert auprès d'un établissement financier britannique un compte dit « de trading » lui permettant d'opérer, via une plateforme internet mise à sa disposition, des transactions sur des actifs financiers ou produits financiers dérivés, tels que des « Contract for difference » (CFD ou contrat sur différence). Estimant que l'établissement financier avait manqué à ses obligations de conseil, d'information et de mise en garde en omettant de l'avertir quant au risque de perte de la totalité de son investissement initial, le client l'a assigné en versement de dommages-intérêts.

Sa demande est rejetée. En effet, l'établissement financier n'était pas tenu à son profit d'une obligation de mise en garde sur ces produits, puisque ce client était averti des risques pour avoir fréquemment investi dans ce type de produits et disposait de l'expérience et des compétences suffisantes pour comprendre les services proposés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Après l'ouverture des débats, pas d'interruption de l'instance !

Une instance en cours n'est pas interrompue par l'effet du jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire prononcé postérieurement à l'ouverture des débats.

L'effet du jugement qui prononce l'ouverture d'une procédure collective figure parmi les causes d'interruption de l'instance (C. pr. civ., art. 369). L'interruption n'a toutefois pas lieu si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats, ainsi que le précise l'article 371 du code de procédure civile, au visa duquel cet arrêt est rendu.



→ Com. 27 mars 2019,
F-P+B, n° 18-10.592

→ Com. 3 avr. 2019,
F-P+B, n° 17-27.529



Il s'agissait en l'occurrence d'une action en revendication portant sur des véhicules automobiles de collection. Dirigée contre le liquidateur d'une société, cette action est rejetée par le juge-commissaire. Or, le même requérant à l'action en revendication avait entre-temps obtenu que le juge de l'exécution reconnaisse qu'il était propriétaire du bien. Le jugement avait été rendu le 8 octobre 2019, alors que celui prononçant la liquidation judiciaire l'avait été le 23 septembre 2013. Les juges du fond ont ainsi rejeté la requête en revendication, au motif que le jugement d'ouverture de la procédure collective étant antérieur, la décision du juge de l'exécution était non avenue.

Censure de la Cour de cassation : les juges du fond auraient dû rechercher, comme cela leur avait été demandé, si le jugement de liquidation judiciaire n'avait pas été rendu après l'ouverture des débats devant le juge de l'exécution. Dans ce cas, en effet, le jugement de ce dernier était opposable au liquidateur...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● Crédit de restructuration et devoir de mise en garde

Parce qu'il ne crée pas de risque d'endettement nouveau, un crédit de restructuration n'implique pas un devoir de mise en garde.

Par acte du 16 juin 2008, M. et Mme D. ont souscrit, auprès d'une société, un prêt de restructuration d'un montant de 66 000 €, remboursable en 144 mensualités de 781,37 € chacune. Les emprunteurs ayant été défaillants, la société les a assignés en exécution de leur engagement. Cette dernière s'est alors vue opposer un manquement à son devoir de mise en garde.

La société a ainsi été condamnée par les juges du fond à payer aux emprunteurs des dommages-intérêts, au motif que la seule diminution, même consécutive (en l'occurrence 1 399,56 €), du montant de la mensualité du crédit de restructuration est insuffisante à démontrer l'absence de risque d'endettement.

La chambre commerciale censure l'arrêt d'appel, au visa de l'article 1147 (devenu l'article 1231-1) du code civil : « en statuant ainsi, alors qu'un crédit de restructuration, qui permet la reprise du passif et son rééchelonnement à des conditions moins onéreuses, sans aggraver la situation économique de l'emprunteur, ne crée pas de risque d'endettement nouveau, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 17 avr. 2019,
F-P+B, n° 18-11.895



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.